



Luxembourg, le 05 MAI 2021

ENECO Ingénieurs Conseils S.A.  
22, rue Edmond Reuter  
L-5326 Contern

N/Réf : 98205  
Dossier suivi par : Charel Gleis  
Tél. : 247 86872  
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

**Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Aménagement de l'extension de la Zone d'activité économique Gadderscheier » sur le territoire des communes de Sanem et de Differdange – avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure entre autres au point 43 de l'annexe I du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une EIE.

Les projets de l'annexe I du règlement grand-ducal précité sont soumis d'office à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement.

La loi du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédite loi. L'avis est basé sur le document « Aménagement de l'extension de la Zone d'activité économique Gadderscheier » du 01 février 2021 rédigé par le bureau ENECO Ingénieurs Conseils S.A..

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale (voir liste en annexe).

Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation avec les autorités ayant fourni une contribution pourra être organisée dans les meilleurs délais.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable

  
Carole Dieschbourg

N° Dossier: 98205

## Aménagement de l'extension de la ZAE Gadderscheier

EIE Phase:	Scoping	
	Autorité	Saisine
Administration de la nature et des forêts Arrondissement SUD	oui	31.03.2021
Administration de la gestion de l'eau	oui	26.03.2021
Administration de l'environnement	oui	02.04.2021
Ministère de la Santé	oui	02.04.2021
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics	oui	11.03.2021
Inspection du Travail et des Mines	oui	12.03.2021
Département de l'énergie	oui	
Département de l'aménagement du territoire	oui	12.04.2021
Direction des Ponts et Chaussées	oui	
Service des sites et monuments nationaux	oui	
Centre national de recherche archéologique	oui	10.03.2021
Administration communale de Sanem	oui	29.03.2021
Administration communale de Differdange	oui	

## **Avis du Ministère de l'Environnement du Climat et du Développement durable sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale (eau, protection de la nature, établissements classés) si le projet a des incidences notables sur l'environnement afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par le maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi EIE et le tableau sur la page 2).

### **1. Généralités**

- 1.1. Le maître d'ouvrage qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (ci-après loi EIE) : « *Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.* »
- 1.2. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3 et 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE. Une attention particulière est à porter à l'annexe III. Certaines thématiques y développées sont particulièrement importantes pour l'élaboration du rapport d'évaluation relatif au projet de l'extension de la zone d'activité économique (ZAE) « Gadderscheier » et nous revenons par la suite d'une manière plus précise à ces thématiques.
- 1.3. Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci présuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut être renvoyé à des informations complémentaires sans que celles-ci ne soient clairement décrites dans le rapport d'évaluation ou annexées à celui-ci. La présentation des informations dans le rapport d'évaluation sous forme matérielle et digitale doit être complète, cohérente et facile à retracer.
- 1.4. En fonction des risques ou des incertitudes identifiées, le rapport d'évaluation devra présenter une stratégie de gestion sur base de mesures d'évitement, d'atténuation et de monitoring (voir point 7 de l'annexe III) qui est à décliner par rapport aux différents biens à protéger potentiellement touchés. La sensibilité du milieu environnant est à considérer dans ce contexte en fonction de l'étendue spatiale potentielle des nuisances. Des éventuelles modalités de suivi doivent également être proposées par le bureau d'études (p.ex. pour les nuisances sonores, olfactives, poussières ou en relation avec l'eau).

- 1.5. Il est pratique courante que le rapport d'évaluation comprenne une synthèse des résultats d'évaluation, des choix analysés et des mesures (p.ex. sous forme de tableau). Dans ce contexte, il est également indiqué que les auteurs du rapport d'évaluation se prononcent sur les mesures envisagées pour éviter, prévenir, réduire ou si possible, compenser les incidences négatives notables identifiés, du projet sur l'environnement et ceci en tenant compte des différentes variantes analysées conformément au point 7 de l'annexe III de la loi EIE.
- 1.6. Complémentairement aux exigences précédentes et à la proposition sur le contenu de l'EIE annexé au dossier soumis pour avis, les remarques et précisions suivantes sont à considérer lors de l'élaboration du rapport d'évaluation :

## 2. Description du projet

- 2.1. Le rapport d'évaluation devra comprendre une description détaillée du projet ainsi que des aménagements à réaliser pour la construction de la zone d'activité économique. Afin de cadrer l'évaluation dans le rapport il importe d'identifier de manière précise les voies d'exposition («Wirkungspfade») potentielles des incidences significatives liées au projet par rapport aux facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE.
- 2.2. La situation du projet dans les PAG respectifs concernés est à décrire de manière cohérente dans le rapport d'évaluation. Au vu de la modification ponctuelle du PAG en cours dans la commune de Sanem, il apparaît que la zone d'activités économiques est également superposée par l'obligation d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ». Dans ce contexte, il est rendu attentif au fait que « la construction d'un projet d'aménagement urbain en exécution d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » dont la surface de scellement du sol est supérieure à 100.000 m<sup>3</sup> » tombe également dans le champ d'application de la loi EIE (voir annexe I, catégorie 11 du règlement grand-ducal du 15.5.2018). De ce fait, et pour éviter des double-emplois, il est vivement recommandé de coordonner la présente procédure d'évaluation avec l'élaboration du PAP ainsi que de la procédure PAP. Ainsi, il est nécessaire que le rapport d'évaluation se rapporte également au projet de PAP à soumettre à la consultation du public.
- 2.3. L'évaluation devra distinguer entre la phase « chantier » (p.ex. voies d'accès, axes de circulation, raccordements, dépôts de matériel, installations de chantier, ...) ainsi que la phase « fonctionnelle », c.à.d. l'aménagement final de la zone. Une attention particulière est à porter aux travaux d'excavation et de terrassement nécessaires (p.ex. bilan des masses, type de matériel, ...). En outre, des précisions sont à apporter au sujet du scellement final de la surface et des effets environnementaux qui en découlent.
- 2.4. Par rapport au dossier de vérification préliminaire, il importe de décrire d'une manière plus détaillée la situation environnementale actuelle de la zone projetée, en tenant compte de l'historique des parcelles concernées et avoisinantes (p.ex. décharge à sécuriser) ainsi que de la charge existante (p.ex. charge sonore, particules, charge olfactive) des activités déjà présentes dans les environs. Les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer dans ce contexte sur les aires d'influence (« Wirkungsraum ») des différents types d'incidences et identifier l'aire géographique concernée.

- 2.5. Lors de l'évaluation du projet, il est recommandé de diviser la surface en différents lots afin de mieux caractériser celle-ci et en indiquant le type d'activités et de constructions y admissibles ou non. Le dossier soumis énumère des stocks de bois, des bâtiments et des centrales techniques, dont p.ex. des centrales d'énergie. Le rapport d'évaluation devra se prononcer sur l'organisation interne de la zone qui est à optimiser par rapport à la sensibilité environnementale des alentours. Le cas échéant, il importe de préciser et de tenir compte des installations techniques connues et indispensables au fonctionnement de la zone (p.ex. centrales d'énergie).
- 2.6. Les auteurs du rapport d'évaluation doivent approfondir l'interaction du projet d'extension de la ZAE avec la zone existante en tenant compte de la situation environnementale existante afin de présenter de mesures permettant d'améliorer certains déficits à une échelle globale. Dans ce contexte le bureau d'études doit présenter un état des lieux de la zone existante et identifier les déficits existants. Un exemple en est le bassin de rétention de la zone existante qui sera intégré dans l'extension projetée. En outre, le bureau d'études doit se prononcer sur le dimensionnement/capacité du bassin précité et sur la possibilité de raccorder la partie existante et projetée à celui-ci. Un autre exemple est le bassin de rétention pour les eaux d'extinction.
- 2.7. La desserte interurbaine Differdange – Sanem prévue par le plan sectoriel transport est à considérer dans le rapport d'évaluation, notamment dans la perspective d'évaluation cumulée de certaines incidences (p.ex. la présence de certaines espèces protégées, dont e.a. l'alouette lulu).
- 2.8. Selon l'annexe III point 2 de la loi EIE, une description des solutions de substitution raisonnables, y compris la variante zéro, doit être intégrée dans le rapport d'évaluation. Cette analyse doit être réalisée pour la localisation et la dimension de la zone en question en indiquant les principales raisons du choix effectué, en tenant compte notamment des incidences environnementales probables des potentielles solutions.

### **3. Evaluation du projet**

D'une manière générale, les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer sur les incidences du projet sur tous les facteurs à analyser définis à l'article 3 de la loi EIE. L'avis qui suit se limite aux aspects nécessitant un traitement plus approfondi.

#### **3.1. Population et santé humaine**

- 3.1.1 Au vu de la proximité d'habitations (env. 600 m) une étude de bruit est à intégrer dans le rapport d'évaluation. Cette étude doit considérer la phase chantier et la phase d'exploitation. A cela s'ajoute la prise en compte d'éventuels effets cumulés (p.ex. zone d'activité existante, autres activités industrielles, les routes et la ligne ferroviaire). Les points d'immission critiques sont à décrire en détail, de même que les mesures d'atténuation à mettre en œuvre éventuellement. Les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer sur un éventuel contingentement en matière de bruit dans une perspective cumulée. Voir également l'avis spécifique de l'Administration de l'environnement.

- 3.1.2 Les effets cumulatifs éventuels de l'extension de la zone d'activité économique en matières poussières et de nuisances olfactives déjà présentes sont à analyser et à évaluer par rapport à la phase chantier et de l'exploitation de la zone d'activité. Dans ce contexte, une attention particulière est évidemment à porter sur la présentation de la situation environnementale existante, notamment par rapport aux habitations situées dans le champ d'exposition de la zone projetée et existante. Les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer sur un éventuel contingentement de la zone d'activité projetée en la matière pour éviter ou réduire à terme les nuisances olfactives et les poussières.

## 3.2. Biodiversité

- 3.2.1. La zone de planification est une zone remblayée qui présente des caractéristiques spécifiques pour certaines espèces protégées. Les auteurs du rapport d'évaluation devront de ce fait présenter les données existantes (p.ex. COL, Musée d'histoire naturelle, SUP – PAG, études de terrain réalisées dans le cadre de l'EIE relative au projet « Knauf » au nord du présent projet, ...) pour illustrer la présence éventuelle respectivement la potentialité écologique du site et de son évolution historique. Dans ce contexte, le bureau d'études doit également considérer l'évaluation environnementale stratégique (EES) qui a été élaborée dans le cadre des plans sectoriels primaires, notamment celle relative au plan sectoriel « zones d'activités économiques ». A noter que les auteurs de ladite EES ont indiqué la réalisation d'études approfondies comme mesure. En complément des données existantes et de l'EES, le dossier est à compléter par une expertise basée sur quelques visites de terrain d'un biologiste agréé, notamment pour la faune (avifaune, e.a. alouette lulu, traquet motteux, les amphibiens et les reptiles). Pour les chiroptères, il est suffisant de se baser sur les résultats de l'EES relative au plan sectoriel ZAE. Le cas échéant, le détail des relevés de terrain peut être coordonné sur base d'une proposition de l'expert retenu avec le ministère.
- 3.2.2. Au cas où des mesures dites « CEF » devraient être réalisées afin de garantir la compatibilité du projet avec les dispositions de l'article 21 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (la loi PN), il importe de préciser ces mesures d'une façon qualitative et quantitative dans le rapport d'évaluation et de se prononcer sur leur localisation. La faisabilité de ces mesures devra également être vérifiée.
- 3.2.3. Dans l'hypothèse où la réalisation du projet concernerait des biotopes et/ou des habitats d'espèces protégés selon l'article 17 de la loi PN, le rapport d'évaluation devra comprendre un bilan écologique. Dans ce contexte, les conséquences d'éventuelles mesures d'atténuation sont à prendre en compte.
- 3.2.4. Les impacts potentiels du projet sur la zone « biotope / orchidées », située à une distance d'environ 90m du projet, devront être pris pour sujet dans le rapport d'évaluation.

### **3.3. Terre et sol**

- 3.7.1. L'analyse de la réalisation de la ZAE sur une décharge de RECYSAN constitue un sujet important pour le rapport d'évaluation. Dans ce contexte, il importe de préciser le matériel y mis en décharge et de fournir toute information existante relative à l'autorisation, le suivi etc. de ladite décharge en ce qui concerne la décharge et ses éventuelles incidences sur l'environnement, respectivement les mesures prises pour les éviter. Comme proposé dans le document « Scoping », des études de stabilité du sol sont à présenter pour pouvoir évaluer la stabilité du sol. Au cas où des mesures de stabilisation spécifiques seraient requises (p.ex. pieux de stabilisation), il est indispensable à en évaluer les effets environnementales compte de la situation environnementale existante et des matériaux mis en décharge.
- 3.3.1. Une qualification et quantification d'éventuels déchets générés par le projet (p.ex. assainissement, extractions, ...) est à fournir ainsi que les mesures pour en assurer une gestion correcte.

### **3.4. Eau**

- 3.4.1. Comme déjà évoqué ci-avant (point 2.6), il importe d'évaluer en détail l'évacuation des eaux de pluie compte tenu de la situation existante et de présenter des mesures précises (dimensionnement, position, aménagement, ...). Voir également l'avis spécifique de l'Administration de la gestion de l'eau.
- 3.4.2. Au site [www.geoportail.lu](http://www.geoportail.lu), un nombre élevé de forages est repris à proximité directe la zone d'activité économique. Le rapport d'évaluation devra revenir sur la présence de ces forages et prendre en compte, selon la nature des forages, les effets potentiels du projet sur lesdits forages.

### **3.5. Climat**

- 3.5.1. La directive 2014/52 concernant l'évaluation des incidences transposée en droit national par la loi EIE vise l'intégration du changement climatique et l'adaptation au changement climatique dans la procédure d'évaluation. Conformément à l'annexe III de la même loi (voir point 5f), les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer de manière sommaire sur la vulnérabilité du projet au changement climatique.
- 3.5.2. Le rapport d'évaluation devra se baser, au moins sommairement, sur une analyse des besoins énergétiques, des infrastructures énergétiques à créer ainsi que d'un concept énergétique, tenant compte du potentiel d'intégration d'énergies renouvelables, respectivement de solutions alternatives limitant les émissions des gaz à effet de serre. Les conclusions de cette analyse sont à mettre en relation avec les effets potentiels sur le climat (changement climatique, émissions, ...).

### **3.6. Biens matériels/Patrimoine culturel/Paysage**

- 3.6.1. La mise en œuvre concrète de la servitude « urbanisation – intégration paysagère » prévue par la modification du PAG de la commune Sanem relative au projet de ZAE est à préciser dans le rapport d'évaluation. Cette intégration paysagère doit être développée comme corridor vert entre le projet de la zone d'activité et la voie de délestage. L'aménagement de l'intégration paysagère doit être adapté aux besoins d'éventuelles espèces protégées concernées par le développement de la surface.
- 3.6.2. L'exposition paysagère éventuelle de la zone par rapport aux alentours, et compte tenu des infrastructures déjà existantes dans la ZAE existante, est à évaluer par des prises de vue caractéristiques et en tenant compte de la hauteur autorisable des constructions.

### **3.8. Effets cumulés**

- 3.8.1. Selon l'annexe III de la loi EIE point 5.e), seules les incidences de projets existants et/ou approuvés sont à prendre en compte pour l'analyse d'effets cumulés. Cependant, vu le lien du projet avec la zone d'activité économique existante « Gadderscheier », le bureau doit présenter et expliquer ce lien avec les synergies potentielles plus en détail. Dans ce contexte le cumul avec la zone nationale existante « Hahneboesch » comme avec les différents sites industriels présent dans l'entourage immédiat du projet sont à évaluer.
- 3.8.2. Les effets cumulatifs du projet avec la décharge RECYSAN, qui est en cours d'exploitation et sur laquelle le projet est planifié, doivent être pris en compte.
- 3.8.3. Lors de l'analyse des effets cumulatifs, les effets sur les projets prévus par des plans superposés, comme le plan sectoriel transport qui prévoit une voie de délestage adjacent à l'extension sont à évaluer. D'autant plus les aménagements prévus par la zone d'activité économique existante comme par exemple l'extension de la ligne de chemin de fer pour créer un meilleur accès à cette partie de la zone sont à considérer.
- 3.8.4. Il est fortement recommandé de considérer le projet « PAP op den Aessen » (Réf. 98377) qui est actuellement aussi en phase de Scoping (EIE). Ce projet vise l'aménagement d'une nouvelle zone d'activité économique régionale. Le dossier « Scoping » est élaboré par le bureau d'études Oeko-Bureau avec la commune de Sanem comme maître d'ouvrage.





Administration  
de la nature et des forêts

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

31 MARS 2021

N°

Leudelange, le 12 mars 2021

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

L-2918 Luxembourg

N/Réf. : 98205

**Concerne :** Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

**Evaluation du projet « aménagement de l'extension de la Zone d'activité économique Gadderscheier » sur le territoire des communes de Sanem et de Differdange**

Madame la Ministre,

Suite à votre demande du 17 février 2021, je m'empresse de vous faire parvenir mon avis concernant le scoping du projet sous rubrique.

Bien projet sous soumis d'office à une EIE, je vous informe qu'après vérification des facteurs tombant dans mon domaine de compétence, d'autres études pas approfondies ne sont pas requises.

En effet, l'extension vise la zone actuellement utilisé comme décharge à matière inerte et est dès lors complètement dépourvu de structures écologiques et d'habitats d'espèces.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations très distinguées.

Le Chef de l'Arrondissement  
de la nature et des forêts Sud

  
Michel LEYTEM






LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Direction  
Référence : EAU/EIE/21/0008 - scoping  
Votre référence : 98205  
Dossier suivi par : Service autorisations - FGA  
Tél. : 24556 - 920  
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Madame Carole DIESCHBOURG  
Ministre de l'Environnement  
L-2918 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 26 mars 2021

**Objet :** Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.  
 **Evaluation du projet « Aménagement de l'extension de la Zone d'activité économique Gadderscheier » sur le territoire des communes de Sanem et de Differdange.**  
Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (« scoping »).

Madame la Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 17 février 2020 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Volet « eaux souterraines et eau potable »

Le projet « Aménagement de l'extension de la Zone d'activité économique Gadderscheier » sur le territoire des communes de Sanem et de Differdange ne se situe :

- ni dans une zone de protection de captages utilisés pour la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
- ni à proximité d'une installation de captage ou de prélèvement d'eau existant aux fins prémentionnées,
- ni à proximité d'un point de surveillance de l'état des masses d'eau souterraine.

Cependant la zone est située sur ou à proximité de sites pollués. Si tel est le cas, il sera nécessaire de vérifier que les travaux et activités prévus n'entraînent pas de remobilisation de substances polluantes pour les eaux souterraines et ne facilitent pas leur infiltration à de plus grandes profondeurs.

Volet « eaux de surface »

Le principe de gestion des eaux pluviales est à présenter de manière plus précise dans le rapport, les bassins de rétention, ainsi que l'écoulement prévu des eaux entre les bassins et le raccordement au réseau communal.



Volet « assainissement »

Du point de vue « assainissement », l'EIE devra analyser clairement la gestion et le traitement des eaux pluviales de la zone de planification et démontrer que ces infrastructures, dont notamment le bassin de rétention et de sédimentation, visées par l'autorisation AUT 16/1065, sont adaptées à éviter tout impact négatif de l'exploitation de la zone existante et de l'extension projetée sur le milieu aquatique.

L'EIE devra également répertorier les éventuels rejets d'eaux usées (ménagères et/ou industriels) de la zone de planification, et indiquer l'acheminement de ces eaux soit en usage interne, soit à la canalisation publique. En cas d'un éventuel raccordement d'eaux usées à la canalisation publique, il y a lieu de confirmer que le traitement biologique adéquat de ces charges polluantes est garanti.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Digitally signed  
by Luc Zwank  
Date:  
2021.03.26  
13:24:45 +01'00'

Luc ZWANK  
Directeur adjoint



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Ministère de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable

4, place de l'Europe  
L – 1499 Luxembourg

V/Réf. : 98205

N/Réf. : 836xdffb3

Dossier suivi par : Carlo HIPPE

Esch-sur-Alzette, le 02 avril 2021

**Concerne :** EIE - Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport EIE (scoping) ;  
Projet « Aménagement de l'extension de la Zone d'activité économique  
Gadderscheier » sur le territoire des communes de Sanem et Differdange ;  
Maître d'ouvrage : Ministère de l'Économie.

Madame, Monsieur,

Par courrier du 17 février 2021, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la *loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement*. Les informations fournies par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 4 de la loi précitée ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi le 1<sup>er</sup> février 2021 par ENECO Ingénieurs-Conseils S.A. et ayant la référence « ENECO-210201ECON2001F-Scoping ».

Le projet sous analyse concerne l'extension de la zone d'activité mentionnée sous rubrique sur une surface d'environ 16 ha. Selon les chapitres 1 et 3.2 du document sous analyse, le projet en question se limite à l'aménagement de la surface concernée en précisant que l'utilisation future n'aurait pas encore été déterminée définitivement. Cette limitation est toutefois nuancée par la suite.

L'Administration de l'environnement est d'avis que l'évaluation des incidences sur l'environnement à réaliser ne peut se focaliser que sur les effets directs résultant de la construction du projet mais doit aussi se prononcer sur les effets résultants de l'utilisation/exploitation future du projet. L'exploitation admissible résulte des dispositions fixées par les documents administratifs relatifs à l'urbanisme (plan sectoriel [PSZAE], plan d'aménagement communal [PAG]).

Administration de l'environnement  
Unité permis et subsidés  
Autorisations d'exploitation

1, avenue du Rock'n'Roll  
L-4361 Esch-sur-Alzette  
www.emwelt.lu

commodo@aev.etat.lu  
Tél.: +352 40 56 56-600  
www.gouvernement.lu



### **Description du projet**

Le chapitre 3.1 renseigne que l'extension projetée de la zone d'activités se situe entièrement sur une partie d'un remblai créé par RECYSAN. Les travaux d'infrastructures prévoient, entre autres, un remblayage supplémentaire sans pour autant préciser l'envergure projetée.

En outre, le dossier reste muet quant aux infrastructures projetées. Seul le raccordement aux réseaux existants est précisé (électricité, eau potable, gaz, évacuation des eaux). En matière d'évacuation des eaux de pluie, le chapitre 5.5 met en avant l'aménagement d'un bassin de rétention déjà couvert par l'autorisation EAU/AUT/16/1065 délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et jointe en annexe B2.

Le principe de desserte et d'accès, ainsi que la défense incendie, restent à être clarifiés.

En ce qui concerne la phase de construction, le dossier reste muet quant à

- la durée des travaux ;
- l'accès chantier ainsi que le trafic chantier et
- la gestion des déchets.

En matière d'urbanisme, le chapitre 5.1 précise qu'une modification ponctuelle de PAG de la commune de Sanem est projetée vu que le projet se situe d'après le PAG de la commune de Sanem en « Zone verte ». Or, cette affirmation se limite qu'à une partie du site. Selon le document fourni en annexe A4, le projet se situe aussi en zone spéciale – dépôt [SPEC-d]. Selon le projet de modification ponctuelle de PAG, joint à l'état provisoire, les surfaces concernées par le présent projet seront classées en zone d'activités économiques nationale [Eco-n] soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ).

A défaut d'information, il est supposé que le mode d'utilisation projeté de la zone [ECO-n] s'aligne à la définition du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune.

La surface de scellement du sol reste à être précisée.

Il y a lieu de conclure que la description du projet doit être étoffée dans le cadre de l'élaboration du rapport d'incidences.

Les principes de l'économie circulaire observés par le projet sont à mettre en avant dans le rapport à élaborer.



### **Aires d'étude**

L'aire d'étude relative au facteur « population et santé humaine » devra être choisie de manière à contenir tous les bâtiments dans lesquels séjournent à quelque titre que ce soit des personnes, soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers ou rapprochés, pour lesquels des incidences significatives du projet sous analyse ne peuvent être exclues. Les propriétés qui, quoique non bâties actuellement mais susceptibles d'être couvertes par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, sont également à considérer.

En considérant les données publiées sur le géoportail, le plan figurant en annexe A3 semble comporter des erreurs. Aucune zone d'habitation n'est définie d'après le plan d'aménagement communal de Sanem au niveau de la zone d'activités « Um Woeller ». Par contre, des habitations y existent. Le plan doit être actualisée et complétée lors de l'élaboration du rapport.

### **Etat initial**

Une sensibilité environnementale forte du facteur « population et santé humaine » est à constater. Par conséquent, il y a lieu de déterminer avec un soin particulier l'état initial de l'environnement. Les données environnementales disponibles auprès de l'Administration de l'environnement peuvent être consultées en s'adressant à [info@aev.etat.lu](mailto:info@aev.etat.lu). Les documents suivants sont notamment à mentionner :

- étude acoustique relative à la zone d'activité « Paafewé » (rapport Luxcontrol n° 23015768.3MOS du 10 août 2006 / autorisation modifiée 1/06/0010 délivrée par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions le 20 octobre 2010) ;
- étude acoustique relative à la zone d'activité « Um Woeller » (rapport TÜV n° 933/121208/01 du 4 mars 2003 / autorisation 1/03/0096 délivrée par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions le 3 mai 2004) ;
- dossiers de demande relatifs à des établissements classés spécifiques.

Le cas échéant, il y a lieu de compléter les informations issues de ces sources.

### **Effets cumulés avec d'autres projets connus**

Afin de pouvoir qualifier les incidences du projet, il y a lieu de considérer les projets suivants :

- a. les zones d'activités existantes « Gadderscheier », « Hahneboesch » et « Um Woeller » ;
- b. les autres établissements existants ayant des incidences sur l'aire d'étude à définir pour le projet en fonction des facteurs à considérer ;



- c. les zones d'activités définies par le règlement grand-ducal du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques » ;
- d. l'éventuel aménagement d'une future décharge pour déchets inertes ;
- e. l'éventuel aménagement d'une future décharge pour déchets sidérurgiques ;
- f. la sécurisation de la « décharge historique » ;
- g. la desserte interurbaine Differdange-Sanem prévue par le Plan Sectoriel Transport (PST).

#### **Environnement humain - impact sonore**

Il y a lieu de vérifier si des réserves acoustiques sont encore disponibles dans les alentours immédiats, ceci en vertu des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers et de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Sur base des réserves à déterminer préalablement, il y a lieu d'étudier la répartition du potentiel de bruit disponible en fonction de l'exploitation future de la zone projetée. L'analyse de variantes de contingentement est recommandée.

L'Administration de l'environnement constate qu'une étude acoustique fera partie intégrante de l'évaluation des incidences environnementales. Cette étude sera élaborée par un organisme agréé par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

La méthode de contingentement de bruit à appliquer est précisée par la norme allemande DIN 45 691 : 2006-12 – Geräuschkontingentierung.

En outre, l'organisme agréé devra observer les deux guides relatifs à l'élaboration d'une étude acoustique publiés par l'Administration de l'environnement. Ces guides peuvent être téléchargés par l'intermédiaire du portail « umwelt.lu », à savoir :

<https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/Formations/Guide-impact-sonore.html>

<https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/Formations/guide-EIE-bruit-transport.html>

L'étude acoustique devra également qualifier les incidences sonores du trafic induit par le projet en considérant la situation actuelle.





## **Air**

Le site est à qualifier quant aux conditions d'évacuation des émissions dans l'air susceptibles d'être générées à l'intérieur de la zone, notamment par rapport au voisinage habité. Sur base des informations disponibles, il y a lieu de vérifier si des conflits potentiels sont prévisibles dus à l'aménagement projeté de la zone, notamment en évaluant le projet non seulement par rapport aux conditions météorologiques caractéristiques pour l'aire d'étude mais également par rapport aux points suivants :

- la topographie du terrain (parcelles situées dans une vallée ou présence d'élévations du terrain) ;
- les obstacles pouvant être créés dans la zone de construction.

A défaut de pouvoir exclure à priori une gêne de propagation des émissions, il y a lieu de formuler des mesures pouvant être prises aux différentes étapes d'autorisation du projet.

## **Eau**

Au vu des activités antérieures (crassier, décharge, remblai technique), des mesures de suivi des eaux ont été mises en place. Il y a lieu de s'assurer que le projet n'entrave pas ces mesures.

En ce qui concerne l'évacuation des eaux pluviales, il y a lieu de vérifier que la capacité du bassin couvert par l'autorisation EAU/AUT/16/1065 permet de traiter les eaux de pluie supplémentaires en provenance des nouvelles surfaces projetées. La gestion des eaux pluviales est à préciser davantage.

## **Energie / Climat**

La demande et l'utilisation de l'énergie des futurs établissements doivent être observées au niveau du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. Sur base des informations disponibles, il y a lieu d'évaluer si le projet peut soutenir la stratégie gouvernementale en matière de promotion de la production d'énergie renouvelable.

A titre d'exemple, il y a lieu de rendre attentif aux nouvelles surfaces créées par les toits des futurs bâtiments, lesquelles pourront se prêter pour la production d'énergie photovoltaïque.

## **Sol**

L'annexe C propose le contenu de l'« Evaluation des Incidences sur l'Environnement ». Le point 5.2 de cette annexe fait référence au cadastre des sites potentiellement pollués (CASIPO). Ce cadastre est à consulter vu que le projet se situe sur un ancien site sidérurgique:

Il y a lieu de qualifier le projet par rapport à l'utilisation antérieure du site tout en considérant qu'il se situe sur un remblai technique. Lors de cette analyse, l'épaisseur du remblai, la qualité du remblai, la



profondeur des infrastructures projetées et la nécessité éventuelle de fondations profondes sont à considérer.

### Déchets

L'annexe III de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement précise que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement doit estimer dans le cadre de la description du projet les types et les quantités de déchets produits durant les phases de construction et d'exploitation et évaluer par la suite les incidences relatives à l'élimination et la valorisation des déchets.

Il y a lieu de noter que cette disposition est complétée par l'article 26 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets stipulant entre autres que :

*« (1) Lors de la planification d'une construction, la prévention des déchets doit être prise en considération. Cette prévention concerne également la réduction des terres d'excavation destinées à une mise en décharge. Les maîtres de l'ouvrage doivent pouvoir faire preuve des considérations de prévention appliquées sur toute demande de l'administration compétente.*

*(2) Les déchets de chantier doivent être soumis dans toute la mesure du possible à une collecte séparée des différentes fractions. Lorsqu'ils ont été collectés de façon mélangée, ils doivent être soumis à une opération de séparation et de tri. »*

Des efforts sont faits au niveau national afin de réduire ou même d'éviter un maximum de terres d'excavation. Des approches à favoriser sont présentées dans la brochure intitulée « Besser planen, weniger baggern »; document accessible sur internet (<https://environnement.public.lu/fr/offall-ressourcen/types-de-dechets/dechets-construction-demolition-dcd.html>).

Pour l'évaluation des volumes de déblais et remblais, il y a lieu de considérer les dispositions légales précitées.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

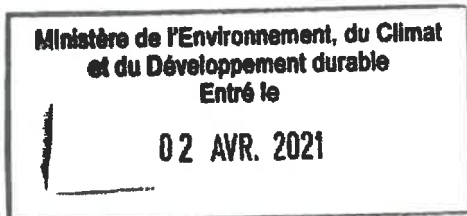
Marianne MOUSEL  
Responsable d'unité



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Madame la Ministre Carole Dieschbourg



MECDD 0049E2 02APR2021

Luxembourg, le 31 mars 2021

**Concerne:** Evaluation du projet « Aménagement de l'extension de la Zone d'activité économique "Gadderscheier" sur le territoire des communes de Sanem et de Differdange — Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation  
**Réf. :** 837x8cb9a

**Retourné à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable  
l'avis demandé.**

Pour la Ministre de la Santé,

Claire ANGELBERG  
Conseiller de Gouvernement 1<sup>ère</sup> Classe



137-000001-0049E2-FR

Villa Louvigny  
Allée Marconi  
L-2120 Luxembourg

Tél. (+352) 247-85505  
Fax (+352) 46 79 63

Adresse postale:  
L-2935 Luxembourg

minister@ms.etat.lu  
www.ms.public.lu

**Dr Jean-Claude Schmit**  
**Directeur de la Santé**

Evaluation du projet « Aménagement de l'extension de la Zone d'activité économique Gadderscheier » sur le territoire des communes de Sanem et de Differdange

**Avis Ministère / Direction de la Santé**  
**concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement**

Dans le cadre du projet « Aménagement de l'extension de la Zone d'activité économique Gadderscheier » nous demandons au maître d'ouvrage de fournir dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, des informations concernant les incidences notables directes et indirectes sur la population et la santé humaine.

Les thématiques suivantes devraient être traitées :

- Qualité de l'air ambiante  
Au cas où des nouvelles entreprises à activités industrielles ou artisanales seraient accueillies, l'impact sur la pollution de l'air ambiant devrait être évalué ainsi que de possibles conséquences sur le bien-être et la santé des riverains.
- Bruit, nuisances sonores  
Evaluation du niveau de bruit qui serait généré par d'éventuelles nouvelles entreprises à activité industrielle ou artisanale. Y aurait-il génération de niveaux de bruits plus importants, pouvant avoir un impact sur le bien-être et la santé des riverains ou des employés travaillant dans les entreprises actuellement présentes ?
- Trafic routier  
Quel niveau d'augmentation de trafic serait attendu, en conséquence de l'implantation de nouvelles entreprises ? La fluidité du trafic, serait-elle assurée ? En cas de trafic routier accru, quelle serait l'impact sur la qualité de l'air ambiant, le niveau de bruit et sur le bien-être et la santé des riverains de Differdange ?  
Y aurait-il assez d'infrastructures et moyens de mobilité douces pour permettre aux futurs employés de se rendre à leur travail, ce qui permettrait de réduire l'impact sur la qualité de l'air ambiant.
- Evaluation de présence d'îlots de chaleur et planification de moyens de mitigation  
Par rapport aux vagues de chaleur de plus en plus fréquentes et longues, les infrastructures vertes permettent de réduire les îlots de chaleurs urbains de manière très efficace, en augmentant les surfaces ombrées et en rafraichissent de manière naturelle l'air, ce qui diminue également le taux en ozone.  
De plus, les arbres, haies, murs et toits végétalisés ainsi que les parcs ont un impact positif sur la qualité de l'air ambiant en absorbant des polluants.  
La nature, peut ainsi être utilisée au travers des infrastructures vertes pour réduire les îlots de chaleurs, améliorer la qualité de l'air ainsi que le bien-être et la santé humaine.
- Evaluation du bien-être des personnes travaillant dans la zone d'activité  
Pour assurer le bien-être des personnes travaillant dans la zone d'activité, la présence d'infrastructures vertes, comme indiqué ci-dessus serait souhaitable. Des zones de calme et de rencontre ainsi que la présence de commerces, services et de restauration, contribuant également au bien-être des employés serait souhaitable.

Laurence Wurth  
Biologiste



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Direction de l'aviation civile

Réf : 2021 - 105976  
Dossier suivi par: GREISCH David  
(+352) 247-74921  
David.greisch@av.etat.lu

**MMTP**  
**DEPARTEMENT DES TRANSPORTS**  
**Monsieur GOULEVEN Alain**  
**Rédacteur principal**

**L – 2938 LUXEMBOURG**

**Aussi par courriel :**  
[alain.gouleven@tr.etat.lu](mailto:alain.gouleven@tr.etat.lu)

Luxembourg, le 11 MARS 2021

**V/Réf : Scoping EIE 98205**

**Objet : Evaluation du projet Aménagement de l'extension de la zone d'activité économique « ZAE Gadderscheier » sur le territoire des communes de Sanem et de Differdange. Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.**

Monsieur Gouleven,

J'ai l'honneur de me référer à votre transmis concernant le scoping du projet Aménagement de l'extension de la zone d'activité économique « ZAE Gadderscheier » sur le territoire des communes de Sanem et de Differdange.

Vu la distance du projet par rapport aux infrastructures aéronautiques au Luxembourg l'extension de la « ZAE Gadderscheier » à Soleuvre/Niederkorn n'est en principe pas de nature à porter préjudice aux opérations aériennes au Grand-Duché de Luxembourg.

Toutefois, les documents fournis ne permettent pas de déterminer les hauteurs et coordonnées exactes des différents ouvrages. Par conséquent, les maîtres d'œuvre d'immeubles dépassant une hauteur de 45m par rapport au sol devront introduire une demande d'obstacle à la navigation aérienne auprès de la Direction de l'aviation civile.

Veuillez agréer, Monsieur Gouleven, l'expression de mes considérations respectueuses.

  
Pierre JAEGER  
Directeur de l'Aviation Civile

**Copie :**

- Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable par courriel à [eie@mev.etat.lu](mailto:eie@mev.etat.lu)

Adresse  
4, rue Lou Hemmer  
L-1748 Luxembourg

Tél (+352) 247 74900  
Fax (+352) 46 77 90

info@dac.public.lu  
www.dac.public.lu

www.gouvernement.lu  
www.luxembourg.lu





La Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement  
durable, Madame la Ministre,  
4 Place de l'Europe,  
L-1499 Luxembourg

V/Réf. : 98205

N/Réf. : 2021-8641-119

- Concerne : - Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
- Evaluation du projet « Aménagement de l'extension de la Zone d'Activité Économique Gadderscheier » sur le territoire des communes de Sanem et Differdange
  - Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Madame la Ministre,

Par courrier, reçu le 18 février 2021, l'Inspection du travail et des mines (ITM) a été saisi d'un avis concernant le projet « Aménagement de l'extension de la Zone d'Activité Économique Gadderscheier » conformément à l'annexe I (point 43) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement en application la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Pour l'établissement du présent avis, l'ITM s'est basé sur le document élaboré par le bureau d'études « ENECO S.A. Ingénieurs-conseils » et intitulé « Aménagement de l'extension de la Zone d'Activité Économique Gadderscheier » du 01.02.2021 avec sa référence ENECO-210201ECON2001F-Scoping et ses annexes.

L'ITM étant dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés l'autorité compétente pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie, n'a à ce stade pas de remarques particulières à faire et les informations reçues dans le cadre de l'EIE du projet « Aménagement de l'extension de la Zone d'Activité Économique Gadderscheier » peuvent être considérées comme suffisantes.

---

**Inspection du travail et des mines**

Adresse postale: B.P. 27  
Bureaux: 3, rue des Primeurs  
Site internet: <http://www.itm.lu>

L-2010 Luxembourg  
L-2361 Strassen  
Email: [contact@itm.etat.lu](mailto:contact@itm.etat.lu)

Tel.: +352 247-76100  
Fax: +352 247-96100

- 
- Nous vous rendons attentifs que le dossier présenté a uniquement été analysé au titre de l'article 7 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et que le présent avis ne renseigne pas sur l'état du dossier par rapport aux dispositions de loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre très haute considération.



Marco BOLY  
Directeur





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Énergie et de  
l'Aménagement du territoire

Département de l'aménagement  
du territoire

N/réf. : 98205

Dossier suivi par: Renée Hostert ; Daniel Martin



Ministère de l'Environnement, du Climat et  
du Développement durable

Madame Carole Dieschbourg

4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Luxembourg, le 11 mars 2021

**Concerne : Evaluation du projet « Aménagement de l'extension de la Zone d'activité économique Gadderscheier » sur le territoire des communes de Sanem et de Differdange — Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

Madame la ministre,

En réponse à votre courrier du 17 février 2021, je vous prie de trouver ci-après l'avis du Département de l'aménagement du territoire (DATer) ayant trait au rapport d'évaluation relatif au projet sous objet.

Le DATer confirme que le projet sous objet s'inscrit dans le cadre de la planification sectorielle du Département de l'Aménagement du territoire. Concrètement, le plan directeur sectoriel (PDS) « zones d'activités économiques » (PSZAE) liste l'extension vers l'ouest de la zone d'activités économiques nationale « Gadderscheier » dans son annexe 1.

Le DATer tient à souligner que le PSZAE a fait l'objet d'une étude environnementale stratégique élaborée par Oeko-Bureau Sàrl en avril 2018, que le maître d'ouvrage peut consulter sous le lien suivant :

[https://amenagement-territoire.public.lu/fr/plans-caractere-reglementaire/plans-sectoriels-primaires/zones\\_activites\\_economiques/EIE.html](https://amenagement-territoire.public.lu/fr/plans-caractere-reglementaire/plans-sectoriels-primaires/zones_activites_economiques/EIE.html)

Bureaux: 4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg  
Adresse postale: L-2946 Luxembourg

Fax: (+352) 40 89 70 ou 24873506

[www.mea.gouvernement.lu](http://www.mea.gouvernement.lu)  
[www.amenagement-territoire.lu](http://www.amenagement-territoire.lu)

[www.luxembourg.lu](http://www.luxembourg.lu)

D'ailleurs, le Conseil de Gouvernement a chargé le ministre de l'Aménagement du territoire et le ministre de l'Économie de procéder, au sein d'un groupe de travail, à l'élaboration d'un cahier de charges pour la viabilisation et l'aménagement durables, flexibles et modulables des futures zones d'activités économiques nationales, zones d'activités spécifiques nationales et régionales.

Dans le cadre dudit groupe de travail, un guide pour le développement des zones d'activités économiques à venir suivant les critères de l'économie circulaire est en cours de finalisation. Au total, 8 thématiques circulaires ont été décernées, à savoir :

- La création d'un cadre de fonctionnement bénéfique pour la santé ;
- La promotion de l'innovation, de l'économie de partage et de la performance ;
- La favorisation de la résilience et la productivité des infrastructures et bâtiments ;
- La promotion d'une mobilité et d'une logistique multimodales et intégrées dans la région ;
- La promotion de l'intégration dans l'environnement naturel ;
- Le respect des cycles technique et biologique et les flux de produits et matières ;
- La valorisation des cycles de l'eau en local ;
- La suffisance énergétique.

A cet effet, le DATer souhaite que les points précités soient thématiques dans le rapport d'évaluation ayant trait au projet d'extension de la zone d'activités économiques « Gadderscheier » et, le cas échéant, par le biais de quel(s) instrument(s) de planification ces derniers seront incorporés dans le projet sous analyse.

Veuillez agréer, Madame la ministre, l'expression de mes salutations respectueuses.

Pour le Ministre  
de l'Aménagement du territoire



Marie-Josée Vidal  
Conseiller de Gouvernement 1<sup>er</sup>



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Culture

Centre national  
de recherche archéologique

Réf du CNRA : 0213-C/20.3167-MD

Réf du MECDD : 98205

Luxembourg, le 27 février 2021

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

10 MARS 2021

N° \_\_\_\_\_

À Madame la Ministre Carole Dieschbourg  
Ministère de l'Environnement, du Climat et  
du Développement durable  
c/o Monsieur Charel GLEIS  
4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

**Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)  
Evaluation du projet « Aménagement de l'extension de la ZAE Gadderscheier » sur le  
territoire des communes de Sanem et de Differdange**

**Concerne : Avis du CNRA concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport  
d'évaluation**

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, qui nous a été transmis le 17 février 2021.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que l'impact que ce projet peut avoir sur le patrimoine archéologique a bien été analysé dans le rapport de l'EIE. Comme précisé dans le chapitre 5.7., le projet en question ne présente qu'un faible impact sur le patrimoine archéologique. Par conséquent, il ne sera pas nécessaire d'y effectuer une opération d'archéologie préventive.

Toutefois, comme aucune investigation scientifique des terrains n'a eu lieu, l'existence de sites archéologiques ne peut pas être entièrement exclue. Pour ces raisons, il est rappelé qu'au cas où des vestiges archéologiques (structures bâties, objets, monnaies...) seraient mis au jour pendant les travaux de terrain, le CNRA et notamment son Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire doit être contacté immédiatement pour être en conformité avec l'article 30 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux. Cette loi prévoit que toute découverte d'éléments pouvant intéresser l'archéologie doit immédiatement être signalée au bourgmestre de la commune, qui en assure la conservation provisoire et en informe d'urgence le CNRA.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Foni Le Brun-Ricalen  
Chargé de direction  
CNRA

**Pour toute information supplémentaire, veuillez contacter  
le Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire du CNRA**

**Tél: 260 281 53 - [amenagement@cnra.etat.lu](mailto:amenagement@cnra.etat.lu)**

**[www.cnra.lu](http://www.cnra.lu)**



Ministère de l'Environnement, du Climat et  
du Développement durable  
Madame Carole Dieschbourg  
L-2918 Luxembourg

**AMENAGEMENT DE L'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE GADDERSCHEIER**  
Evaluation des incidences sur l'environnement  
Phase *scoping*

**Avis conjoint de la Commune de Sanem et de la Ville de Differdange**

Madame la Ministre,

Dans un courrier en date du 17 février 2021, vous sollicitez les administrations communales de Sanem et de Differdange pour un avis concernant le projet d'extension de la zone d'activité économique *Gadderscheier*. La phase du *scoping* de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) en vertu de la loi du 15 mai 2018 vise à rassembler les informations nécessaires à l'autorité compétente afin de définir les thématiques à investiguer, les modalités techniques à préciser et le niveau de détail à appliquer.

**Document**

Le dossier du *scoping* de l'EIE a été élaboré par le cabinet d'ingénieurs-conseils Eneco S.A. Il est composé d'un document principal de 17 pages daté du 1<sup>er</sup> février 2021 (référence : ENECO-210201ECON2001F-Scoping) et d'un ensemble de 7 annexes, désignées A1 à A4, B1, B2 et C1.

**Définition du projet**

A travers la totalité du document du *scoping*, le projet d'extension est présenté comme une surface artificialisée (remblai de Differdange) d'environ 16 ha juxtaposée sur le flanc ouest à la zone d'activité économique (ZAE) existante d'environ 59,40 ha (p. 6). Le chapitre 1 relatif au motif se prononce sur l'affectation du terrain (p. 4) : *De par les informations obtenues du maître d'ouvrage, l'utilisation future est connue mais elle n'est pas encore déterminée définitivement*. Plus loin (3.2, p. 7), une clarification qui n'est que très partielle est ajoutée : *il est prévu de dédier entièrement*

*l'extension de la ZAE Gadderscheler à l'entreprise Kronospan Luxembourg S.A. [...]. Mais il est à noter que l'utilisation définitive n'est pas encore fixée et ne fera pas parti de l'E.I.E.*

En l'absence de données fiables sur le contenu même du projet, c'est-à-dire l'affectation précise des terrains, il est légitime de poser la question de l'intérêt et de la finalité d'une EIE à ce stade ? Raisonnablement, le simple traçage des contours de l'extension de la ZAE ne peut pas être considéré comme un projet élaboré sinon abouti auquel peut être appliquée une EIE. Comment évaluer, conformément aux principes de l'EIE, de possibles impacts, si le projet est inconnu ? Indirectement, le document du *scoping* livre lui-même la réponse, puisque le seul critère identifié comme potentiellement impactant sont d'éventuelles nuisances sonores (p. 7). A défaut de disposer d'un cadre concret, le dossier n'identifie, en substance, aucune autre incidence potentielle sur l'environnement.

Concernant les enjeux essentiels du support de la vie que sont la qualité de l'eau et la qualité de l'air, le dossier du *scoping* respectivement se réfère à une autorisation existante de l'Administration de la gestion de l'eau (5.5, p. 15) et renvoie à un stade ultérieur (5.6, p. 16) : *Les émissions atmosphériques des activités futures de la zone ne peuvent être évaluées à l'heure actuelle. Les risques y relatifs seront évalués dans les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation.*

#### **Fixation d'un cadre fonctionnel**

En l'absence de paramétrage technique du projet, il n'est pas possible de conduire une EIE qui respecte les fondements de la démarche, c'est-à-dire identifier à un stade précoce de possibles incidences sur l'environnement afin de se mettre en capacité de les minimiser par la suite. Le renvoi à un stade ultérieur de la procédure d'autorisation non seulement représente une approche trop simpliste, mais est de nature à créer les conditions de conflits futurs. Dans ce sens, toutes les parties prenantes ont intérêt à mener une procédure EIE performante qui aboutit à un cadre fonctionnel et sécurisé pour de futurs candidats à l'implantation dans la ZAE.

Comme, d'après le dossier, le maître d'ouvrage ne souhaite pas se fixer sur l'affectation précise de l'extension de 16 ha, une solution judicieuse consisterait à envisager deux ou plusieurs scénarios, selon que le terrain serait occupé par une seule ou par plusieurs activités. Dans tous les cas de figure, nous proposons qu'en matière d'aménagement *a minima* les informations suivantes soient renseignées :

- prévisionnel des parcelles d'implantation (plusieurs scénarios)
- corridor écologique (trame verte) et pourcentage de la surface réservée
- bassin de rétention
- axe(s) de circulation
- couloir de mobilité douce
- compatibilité avec les objectifs relatifs aux futures décharges (EIE en cours)
- exigences en matière d'énergie et de climat (PNEC)
- éclairage extérieur compatible avec la vie sauvage

### **Impact sur la santé humaine**

En matière de santé humaine, une étude acoustique est programmée (5.1, p. 9) : [...] *permettant de définir un contingent acoustique pour la période de jour (7h-22h) et pour la période de nuit (22h-7h) par parcelle de la zone.* Tout en constatant le bien-fondé et la nécessité d'une étude acoustique, nous proposons d'inverser la logique de l'approche. Ici, l'intention consiste à évaluer le contingent de bruit « encore disponible » à l'immission, compte tenu des bruits environnants déjà présents, dans le but affiché de respecter la réglementation (p. 10). Dans un réel souci de respect de la qualité de vie des riverains, il serait judicieux de compléter la démarche par la définition des exigences de minimisation des bruits à l'émission selon le principe *as low as possible*.

Dans le dossier, il faut constater qu'aucune mention n'est faite d'un possible impact en matière de trafic routier et autoroutier, ni du potentiel de desserte du site par la voie de chemin de fer. S'agit-il d'une simple omission ou est-ce que ces thématiques sont considérées comme non substantielles ?

### **Impact sur le paysage**

Le constat (5.2, p. 11) que : *La zone de planification est fortement exploitée par l'homme et constitue une extension de la ZAE Gadderscheier existante, n'est pas un argument suffisamment décisif pour renoncer à toute réflexion concernant l'aménagement paysager de la zone.* Au contraire, le volet paysager serait avantageusement combiné au concept de l'aménagement parcellaire (voir plus haut) pour une approche intégrée de configuration à la fois de la zone et des constructions.

Le chapitre se termine sur les phrases suivantes (p. 12) : *De petits espaces verts sont prévus d'être aménagés. L'aménagement d'un bassin de rétention pour eau pluviale sera un facteur à ne pas négliger car créant un milieu spécifique.* En terme d'exigences écologiques, ces informations restent très rudimentaires, alors que le projet présente toutes les potentialités pour développer un réel concept de fonctionnalités écologiques associées aux milieux terrestre et aquatique. Notons que ce volet devra être placé dans le chapitre suivant.

### **Impact sur les biotopes, la faune et la flore**

Pour cette thématique également, le *scoping* se précipite en proposant de renoncer *a priori* à toute investigation sur le site (5.3, p. 12). Or, une surface artificialisée d'une telle importance (16 ha) est potentiellement capable de proposer des biotopes (extrêmes) à une diversité d'espèces, dont des espèces fortement spécialisées. La réglementation sur les espèces protégées, dont certaines occupent justement des niches écologiques particulières, justifie une visite de prospection. Celle-ci pourrait être mise à profit pour finaliser un concept de trame verte en privilégiant de façon très ciblée un substrat maigre (riche en biodiversité et pauvre en production de biomasse) qui puisse former une continuité écologique vis-à-vis de la renaturation réalisée au sud-est de l'extension de la ZAE (pré à orchidées).

### **Impact sur l'eau**

En fin de chapitre (5.5, p. 15), le document fait référence à un bassin de rétention pour eaux pluviales et mentionne l'autorisation correspondante délivrée par l'AGE. Pour une meilleure compréhension du cadre fonctionnel, il est indispensable de renseigner d'une part le positionnement du futur bassin de rétention et, d'autre part, les fonctionnalités écologiques précises qui lui sont associées, comme par exemple le caractère végétalisé ou non. Les deux volets seraient avantageusement placés dans les chapitres dédiés respectifs.

Le dossier du *scoping* ne se prononce pas sur d'éventuelles eaux de process générées par les futures installations industrielles. Même si le type d'activités n'est pas connu, cette thématique ne doit pas simplement être ignorée. Compte tenu de la qualité actuelle du milieu récepteur, en l'occurrence la Chiers, et des exigences réglementaires visant à atteindre le « bon état écologique » des eaux de surface à l'horizon 2027, il serait judicieux de prendre la décision à ce stade précoce d'accueillir dans la ZAE exclusivement des activités industrielles dont les (éventuelles) eaux de process fonctionnent en circuit fermé. Au regard des technologies actuellement disponibles, cette exigence environnementale ne peut pas être considérée comme réellement restrictive.

Dans le même ordre d'idée, les conditions d'autorisation en terme de norme de rejet notifiées par l'AGE à l'égard du bassin de rétention d'eau suscitent des interrogations. Comme ce sujet dépasse le cadre strict du *scoping*, il est reportée en annexe.

Dans le contexte des eaux pluviales, une idée concrète à suggérer serait de maintenir celles-ci en surface et de renoncer complètement à un réseau de canalisations des eaux de précipitation en profondeur. Dans l'intérêt d'intégrer des dimensions écologiques à la ZAE, en l'occurrence des éléments à humidité variable, la faisabilité pratique d'une telle gestion surfacique des eaux pluviales mérite d'être analysée.

### **Impact sur l'air**

Comme déjà évoqué plus haut, le renvoi de l'évaluation des incidences sur le compartiment atmosphérique à un stade ultérieur n'est pas acceptable, au risque de vider l'EIE d'une partie de son sens et ainsi la rendre non opérationnelle au sens réglementaire.

L'expérience de ces dernières années montre qu'à l'échelle locale toute émission industrielle additionnelle dans l'air ambiant sera très mal acceptée par les riverains. Dès lors, il serait judicieux, à ce stade, de s'orienter vers une optique d'implantation d'activités sans émissions atmosphériques susceptibles d'occasionner des nuisances de proximité. En misant sur les meilleures technologies, ce standard environnemental est à considérer comme peu restrictif.

### **Synthèse**

Le présent projet d'extension de la zone d'activité économique *Gadderscheier* présente toutes les potentialités (localisation, configuration, étendue, infrastructures) pour en faire un cas d'école en matière d'intégration des grandes lignes directrices des préoccupations environnementales que sont la biodiversité (faune et flore sauvages), la qualité de l'air et de l'eau, l'énergie et le climat. Pour cela,



innovations nécessaires et un cahier des charges précis depuis la conception physique et fonctionnelle de la ZAE jusqu'au spectre des activités économiques à accueillir.

Sanem et Differdange, le 26 mars 2021

Pour la commune de Sanem



Simone Asselborn-Bintz  
la bourgmestre

Pour la Ville de Differdange



Christiane Brassel-Rausch  
la bourgmestre

## Annexe

### Impact des effluents du futur bassin de rétention d'eau sur le milieu récepteur de la Chiers

L'autorisation n° EAU/AUT/16/1065 notifiée par l'Administration de la gestion de l'eau (AGE) en date du 15 juin 2020 définit des normes de rejet pour un ensemble de six paramètres. Or, force est de constater que ces concentrations limites sont très élevées ; elles sont à peu de chose près équivalentes à celles appliquées dans les années 1980. Ceci représente à la fois un décalage vis-à-vis de l'amélioration des technologies de dépollution des eaux et, surtout, des objectifs de qualité des eaux de surface.

L'exemple de l'ammonium ( $\text{NH}_4$ ) permet d'illustrer cette appréciation. La norme de rejet est fixée à 5 mg/L d'azote, l'équivalent de 6,4 mg/L d'ammonium. Pour une appréciation objective en terme d'impact, cette valeur limite doit être comparée avec l'objectif de qualité à respecter dans le milieu récepteur. Dans le cas de l'ammonium, la norme de qualité environnementale (NQE) correspondant au « bon état écologique » selon la réglementation s'élève à 0,1 mg/L d'azote, équivalente à 0,13 mg/L d'ammonium<sup>1</sup>. Pour respecter la NQE au point d'impact, l'effluent doit dès lors être dilué jusqu'à 50 fois, sous réserve que l'eau de rivière ne contienne pas d'ammonium.

Or, d'après les données de l'AGE pour les années 2015 à 2017, les concentrations en ammonium dans l'eau de la Chiers dépassent largement et de façon chronique la NQE de 0,13 mg/L avec même une tendance à l'augmentation dans l'intervalle de trois saisons (tableau 1)<sup>2</sup>.

**Tableau 1.**  
Concentrations en ammonium (mg/L) dans l'eau de la Chiers à la station de mesure de Rodange (L300030A06) entre 2015 et 2017.

Année	Moyenne	Valeur maximale	Nombre de mesures
2017	1,39	3,6	13
2016	1,29	3,3	13
2015	1,15	2,6	13

Dans les conditions où le milieu récepteur de la Chiers présente déjà une surcharge importante en ammonium, il faut considérer que les normes de rejet attribuées au bassin de rétention sont incompatibles avec les objectifs de qualité des eaux de surface. Se pose alors légitimement la question de la stratégie de l'AGE pour atteindre le « bon état écologique » des eaux de surface à l'horizon 2027, conformément aux exigences réglementaires ? Une autre incohérence concerne le traitement différent d'autres secteurs industriels qui sont contraints à des normes de rejet plus restrictives.

<sup>1</sup> Règlement grand-ducal du 15 janvier 2016 relatif à l'évaluation de l'état des masses d'eau de surface.

<sup>2</sup> [http://geoportail.eau.etat.lu/pdf/laboratoire/stations/L300030A06\\_2017.html](http://geoportail.eau.etat.lu/pdf/laboratoire/stations/L300030A06_2017.html)

[http://geoportail.eau.etat.lu/pdf/laboratoire/stations/L300030A06\\_2016.html](http://geoportail.eau.etat.lu/pdf/laboratoire/stations/L300030A06_2016.html)

[http://geoportail.eau.etat.lu/pdf/laboratoire/stations/L300030A06\\_2015.html](http://geoportail.eau.etat.lu/pdf/laboratoire/stations/L300030A06_2015.html)